



Municipalité de  
Saint-Roch-de-Richelieu

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ PIERRE-DE SAUREL  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE-RICHELIEU

---

## RÈGLEMENT NUMÉRO 338-02-2016

### MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 338-2008 CONCERNANT LA CONSTITUTION D'UN FONDS LOCAL RÉSERVÉ À LA RÉFECTION ET À L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES

Résolution numéro 2016-12-402

---

**ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu a adopté le 15 décembre 2008 le règlement numéro 338-2008 concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques;

**ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu a adopté le 6 mai 2014 le règlement numéro 338-01-2014 modifiant le règlement numéro 338-2008 concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 1<sup>er</sup> novembre 2016, qu'un projet de règlement a été remis aux membres du conseil au moins deux jours avant son adoption, que ceux-ci déclarent l'avoir lu et renoncer à sa lecture;

En conséquence, il est proposé par M. Gilbert Laroche, appuyé par M. Richard Paquette et résolu que le présent règlement portant le numéro 338-02-2016 est adopté et que ce conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit:

#### 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

#### 2. DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement les mots et expressions ont le sens suivant :

##### **Carrière ou sablière :**

Tout endroit tel que défini à l'article 1 du *Règlement sur les carrières et les sablières* (R.R.Q. c. Q-2, r.2). Le terme sablière inclut notamment le terme gravière au sens de ce règlement.

##### **Exploitant d'une carrière ou d'une sablière :**

Personne ou entreprise qui exploite une carrière ou une sablière, c'est-à-dire qui procède à l'extraction ou au recyclage des substances assujetties pour la vente ou son propre usage.

##### **Substances assujetties :**

Sont assujetties au présent règlement les substances, transformées ou non, qui sont transportées hors du site d'une carrière ou d'une sablière. Ces substances comprennent les substances minérales de surface énumérées à l'article 1 de la *Loi sur les mines* (L.R.Q. c. M-13.1), telles que le sable, le gravier, le calcaire, l'argile, tous les types de roches utilisées comme pierre de taille, pierre concassée et minerai de silice ou pour la fabrication de ciment. Ces substances comprennent également celles provenant du recyclage des débris de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures.

### 3. ÉTABLISSEMENT DU FONDS

Le conseil décrète, par le présent règlement, la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

### 4. DESTINATION DU FONDS

Les sommes versées au fonds seront utilisées, soustraction faite d'une somme correspondant à 15 % à titre de coût d'administration du régime :

- 1° à la réfection ou à l'entretien de tout ou partie de voies publiques par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter, à partir des sites de carrières ou de sablières situés sur le territoire de la Municipalité, des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 5;
- 2° à des travaux visant à pallier les inconvénients liés au transport des substances assujetties.

### 5. DROIT À PERCEVOIR

Il est pourvu aux besoins du fonds par un droit payable, calculé en fonction de la quantité, exprimée en tonnes métriques ou en mètres cubes, par chaque exploitant d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire de la Municipalité et dont l'exploitation est susceptible d'occasionner le transit, sur les voies publiques municipales, des substances assujetties au présent règlement.

Le droit payable par un exploitant de carrière ou de sablière est calculé en fonction de la quantité de substances, transformées ou non, qui transitent à partir de son site et qui sont des substances assujetties.

En l'absence d'un système de mesure permettant d'établir le poids de chaque chargement, la quantité de substances assujetties équivaut à :

Type de véhicules	Quantité équivalente (T.M.)	Quantité équivalente (M.C.)
Camion 10 roues	14.25	9.5
Camion 12 roues	18.50	12.33
Camion 2 essieux	25	16.66
Camion 3 essieux	30	20
Camion 4 essieux	36	24

### 6. EXCLUSIONS

Aucun droit n'est payable à l'égard de la tourbe ou à l'égard des substances transformées dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation comprenant le site et répertoriée sous la rubrique « 2-3---INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE », à l'exception des rubriques « 3650 Industrie du béton préparé » et « 3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux », prévues par le manuel auquel renvoi le règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1). L'exclusion s'applique également lorsque l'immeuble est compris dans une unité d'évaluation et qu'elle est adjacente à celle qui comprend le site.

De plus, aucun droit n'est payable par un exploitant à l'égard de substances pour lesquelles il déclare qu'elles font déjà ou ont déjà fait l'objet d'un droit payable en vertu du présent article par l'exploitant d'un autre site.

### 7. MONTANT DU DROIT PAYABLE PAR TONNE MÉTRIQUE ET PAR MÈTRE CUBE

Pour l'exercice financier municipal 2009, le droit payable est de **0,50 \$ par tonne métrique** et de **0,95 \$ par mètre cube** pour toute substance assujettie, sauf dans le cas de la pierre de taille où le montant est de **1,35 \$ par mètre cube**.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par tonne métrique est le résultat que l'on obtient en indexant à la hausse le montant applicable pour l'exercice précédent. Le pourcentage correspond au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada.

Le montant du droit payable par mètre cube aux fins d'un exercice financier municipal est le produit que l'on obtient en multipliant le montant payable par tonne métrique par le facteur de conversion de 1,9 ou, dans le cas de la pierre de taille, par le facteur de 2,7.

Conformément aux articles 78.3 et 78.4 de la *Loi sur les compétences municipales*, ce pourcentage ainsi que les montants applicables sont publiés annuellement à la *Gazette officielle du Québec* avant le début de l'exercice visé.

## **8. DÉCLARATION DE L'EXPLOITANT D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLIERE**

Tout exploitant d'une carrière ou sablière doit déclarer à la Municipalité sur le formulaire prescrit par celle-ci :

- 1° si des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu du présent règlement sont susceptibles de transiter par les voies publiques municipales à partir de chacun des sites qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration;
- 2° le cas échéant, la quantité de ces substances, exprimées en tonnes métriques ou en mètres cubes, qui ont transité à partir de chaque site qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration;
- 3° si la déclaration visée au paragraphe 1° établit qu'aucune des substances assujetties n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales à partir d'un site durant la période qu'elle couvre, cette déclaration doit être assermentée et en exprimer les raisons.

En l'absence d'un système de mesure permettant d'établir le poids de chaque chargement, la déclaration doit identifier la quantité établie selon des coupons numérotés de chargement en tenant compte des facteurs d'équivalence prévus à l'article 5.

La déclaration est mensuelle et doit être transmise à la Municipalité au plus tard le vingtième (20<sup>e</sup>) jour du mois suivant la période couverte par cette déclaration.

## **9. PERCEPTION DU DROIT PAYABLE ET PROCÉDURE**

La déclaration doit être produite sur le formulaire préparé par la Municipalité. Ce formulaire prévoit, notamment le nom de l'exploitant, ses coordonnées, le lieu d'exploitation, la période visée par la déclaration et la quantité exprimée en tonnes métriques ou en mètres cubes des substances assujetties.

## **10. EXIGIBILITÉ DU DROIT PAYABLE ET TRANSMISSION D'UN COMPTE**

Le droit payable par un exploitant est exigible à compter du 30<sup>e</sup> jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit. Il porte intérêt à compter de ce jour au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arrérages des taxes de la Municipalité.

Le compte informe le débiteur des règles prévues au premier alinéa.

Le droit payable par un exploitant pour les substances assujetties qui ont transité à partir de chacun des sites qu'il exploite, durant un exercice financier municipal, n'est toutefois pas exigible avant le :

- 1° 1<sup>er</sup> août de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai de cet exercice;
- 2° 1<sup>er</sup> décembre de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre de cet exercice;

- 3° 1<sup>er</sup> mars de l'exercice suivant pour les substances qui ont transité du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre de l'exercice pour lesquelles le droit est payable.

## **11. VÉRIFICATION DE L'EXACTITUDE DE LA DÉCLARATION**

Aux fins de vérifier l'exactitude de la déclaration produite par un exploitant, le fonctionnaire désigné a le droit, sur présentation d'une identification officielle, de visiter et d'examiner entre 7 heures et 19 heures toute exploitation visée par le présent règlement pour constater si cette exploitation est assujettie à la production d'une déclaration par l'exploitant ou de l'exactitude de toute déclaration.

Personne ne doit entraver, contrecarrer ou tenter de contrecarrer toute inspection ou l'exercice des attributions définies par le présent règlement.

L'exploitant est tenu de fournir, sur demande, toutes pièces justificatives qui pourraient être requises aux fins de vérifier l'exactitude de cette déclaration ou vérifier l'absence de déclaration dont, notamment, les copies de coupons numérotés de chargement ou des factures.

De plus, le fonctionnaire désigné peut également exiger que les documents soient accompagnés d'une déclaration produite par le vérificateur de l'exploitant à l'effet que les quantités qui apparaissent à ces documents sont conformes aux ventes effectuées et sont, à sa connaissance, le reflet fidèle des activités de cette exploitation pour la période visée par la déclaration.

### **11.1 MÉCANISMES DE CONTRÔLE**

En plus des vérifications qui peuvent être faites en vertu de l'article 11 précédent, le conseil peut autoriser l'utilisation de toute forme de mécanisme de contrôle pour valider la déclaration de l'exploitant, notamment par l'installation d'appareils d'auto-surveillance avec caméras, photos aériennes, rapports d'un expert-comptable pour la vérification de la redevance, relevés de terrains ou tout autre moyen et/ou technique permettant la vérification de la déclaration.

À cet égard, un numéro distinct est attribué à chaque exploitant d'une carrière ou d'une sablière et il lui sera remis les pièces et/ou documents nécessaires pour identifier les véhicules effectuant un transport de substances assujetties.

Tout exploitant doit installer ce numéro distinct servant à identifier les véhicules utilisés pour effectuer le transport de substances assujetties. Ainsi, la vérification des déclarations est faite à partir du numéro distinct et le nombre de véhicules non identifiés sortant d'une carrière et sablière est attribuable à cet exploitant; l'exploitant étant responsable de l'identification de ses propres véhicules et de ceux dont il achète les services.

Tout exploitant et ceux dont il achète les services (les transporteurs) doivent apposer visiblement l'identification de leur numéro sur le véhicule utilisé pour le transport selon les directives reçues de la Municipalité.

Tout exploitant et tout transporteur doit obligatoirement enlever la toile recouvrant son chargement lors de son passage devant l'appareil d'auto-surveillance avec caméra installé à la sortie de chaque site.

### **11.2 ÉTABLISSEMENT DU COMPTE**

Le compte transmis à l'exploitant par le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit est établi conformément aux renseignements obtenus en application des mécanismes en place, lesquels sont identifiés aux articles 11 et 11.1, visant ainsi à valider les déclarations de cet exploitant, le cas échéant.

## **12. MODIFICATION AU COMPTE**

Lorsque le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit est d'avis, d'après les renseignements obtenus en application des mécanismes établis conformément aux articles 11 et 11.1, qu'un exploitant a été faussement exempté du droit payable à l'égard d'un site à la suite d'une déclaration faite en vertu de l'article 8, ou que la quantité des substances qui ont transité à partir d'un site est différente de celle qui est mentionnée à la déclaration, il doit faire mention au compte de tout changement qu'il juge devoir apporter aux mentions contenues dans une telle déclaration.

Le droit est payable en fonction des mentions modifiées contenues dans le compte, sous réserve de tout jugement passé en force de chose jugée résultant d'une poursuite intentée pour l'application du présent règlement.

## **13. FONCTIONNAIRE MUNICIPAL DÉSIGNÉ**

Le conseil municipal désigne le directeur général et secrétaire-trésorier, la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe et l'inspecteur municipal et en environnement comme fonctionnaires municipaux chargés de l'application du présent règlement, incluant notamment la perception des droits.

Aux fins du paragraphe précédent, les fonctionnaires peuvent notamment :

- Visiter tout site de carrières ou de sablières et toute place d'affaires;
- Prendre des photographies;
- Installer à l'entrée ou à la sortie des sites tout équipement ou appareils de contrôle et à cette fin, entrer et circuler sur l'immeuble à toute heure raisonnable;
- Calculer la dimension du site, les matières extraites et à extraire;
- Prendre des échantillons;
- S'il y a lieu, vérifier si les balances sont correctement calibrées;
- Obtenir les copies de tous les documents et registres prévus à l'article 8.

## **14. DISPOSITIONS PÉNALES**

14.1 Toute personne physique ou morale qui fait défaut de produire une déclaration tel qu'exigé par le présent règlement ou qui transmet une fausse déclaration commet une infraction et est passible, en outre des frais, des amendes suivantes :

- a) Pour une première infraction, une amende minimale de 500\$ à une amende maximale de 1 000\$ pour une personne physique ou une amende minimale de 1 000\$ à une amende maximale de 2 000\$ pour une personne morale;
- b) En cas de récidive, une amende minimale de 1 000\$ à une amende maximale de 2 000\$ pour une personne physique ou une amende minimale de 2 000\$ à une amende maximale de 4 000\$ pour une personne morale.

14.2 Toute personne physique ou morale qui contrevient au présent règlement à l'égard de toute autre disposition que celles prévues à l'article 14.1, commet une infraction et est passible, en outre des frais, des amendes suivantes :

- a) Pour une première infraction, une amende minimale de 200\$ à une amende maximale de 1 000\$ pour une personne physique ou une amende minimale de 400\$ à une amende maximale de 2 000\$ pour une personne morale;
- b) En cas de récidive, une amende minimale de 400\$ à une amende maximale de 2 000\$ pour une personne physique ou une amende minimale de 800\$ à une amende maximale de 4 000\$ pour une personne morale.

## **15. DISPOSITIONS DIVERSES**

Le présent règlement remplace les Règlements numéros 338-2008 et 338-01-2014 concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

## **16. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Claude Pothier  
Maire

---

Reynald Castonguay  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Adopté à l'unanimité à la séance ordinaire du 6 décembre 2016

Avis de motion : 1<sup>er</sup> novembre 2016  
Adoption : 6 décembre 2016  
Entrée en vigueur : 8 décembre 2016